

Gouvernement du Québec

### Décret 338-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, secrétaire associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2017;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 532-2014 du 18 juin 2014 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 27 avril 2016 au 6 juillet 2017 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64838

Gouvernement du Québec

### Décret 339-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 1037-2009 du 30 septembre 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, qui a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1086-2014 le 10 décembre 2014;

ATTENDU QUE les travaux prévus à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval ont été revus, de même que leur échéancier de réalisation et leurs coûts;

ATTENDU QUE cette entente doit être modifiée pour refléter ces modifications;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64839

Gouvernement du Québec

### Décret 340-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Monique F. Leroux comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;